

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 13 DECEMBRE 2022



Conseillers en exercice :	23
Conseillers présents :	17
Pouvoirs :	6
Ont voté :	
Pour	23
Contre	
Abstention	

L'an deux mille vingt, le mardi treize décembre deux-mille-vingt-deux, à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal de Semoy, sous la présidence de M. Laurent BAUDE, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Date de la convocation du Conseil Municipal : 7 décembre 2022

Présents :

Laurent BAUDE - Patricia BLANC - Jean-Louis FERRIER - Christophe SARRE - Hervé LETOURNEAU - Jean-Paul LEGAL - Philippe RINGUET - Nathalie RODRIGUES - Rabah LOUCIF - Francis RODRIGUES - Stéphanie DARDEAU - Linda LOISEL - Christelle LEGENDRE - Amandine LOUIS - Robert FENNINGER - Martine AIME - Stéphanie HOUDAS

Absents excusés

Sana CHENET-CHELDA - Chahrazede BENKOU NAVARRO - Elisabeth GUEYTE - Olivier MORAND - Hugo LEMAITRE - Anne-Sophie FABRE

Pouvoirs :

Sana CHENET-CHELDA a donné pouvoir à Laurent BAUDE
Chahrazede BENKOU NAVARRO a donné pouvoir à Philippe RINGUET
Elisabeth GUEYTE a donné pouvoir à Jean-Paul LE GAL
Olivier MORAND a donné pouvoir à Patricia BLANC
Hugo LEMAITRE a donné pouvoir à Christophe SARRE
Anne-Sophie FABRE a donné pouvoir à Martine AIME

Secrétaire de séance : Martine AIME

88/22 – TARIFICATION SOCIALE DE LA CANTINE

Monsieur le Maire, rappelle que la commune a adopté la tarification aux taux d'effort. Ce mode de tarification équitable, tient compte des ressources et de la composition des familles. Par décision du Maire, la Commune a signé la convention de « tarification sociale des cantines scolaires ». Par ce dispositif l'Etat participe au financement des repas scolaires des familles aux revenus le plus bas.

Monsieur le Maire informe que l'aide financière du gouvernement sera versée à condition qu'une tarification sociale des cantines à trois tranches au minimum soit mise en place et que la tranche la plus basse n'excède pas un euro. Il précise que le nombre de repas servis devra être déclaré et que l'aide de l'Etat s'élèvera quant à elle à trois euros par repas facturé à la tranche la plus basse.

Pour mémoire, la délibération n°87/22 a augmenté les taux d'effort des tarifs de 5.60 % par rapport à 2022.

Avec le taux d'effort la ville fait bénéficier de repas à un euros ou moins les familles dont les quotients familiaux sont inférieurs ou égal à :

- 360 - Pour un ou deux enfants à charge
- 401 - Pour trois enfants et plus à charge

Les tableaux ci-dessous détaillent les différents tarifs applicables aux repas de la cantine scolaire selon la tranche de quotient dont relève la famille.

Taux d'effort
1 ou 2 enfants

Quotient	0,279%
<= 338	0,94 €
339 à 342	0,95 €
343 à 345	0,96 €
346 à 349	0,97 €
350 à 353	0,98 €
354 à 356	0,99 €
357 à 360	1,00 €
=> 361	1,01 €

Taux d'effort
3 enfants
et plus

Quotient	0,250%
<= 377	0,94 €
378 à 381	0,95 €
382 à 385	0,96 €
386 à 389	0,97 €
390 à 393	0,98 €
394 à 397	0,99 €
398 à 401	1,00 €
=> 402	1,01 €

Les tarifs de la cantine appliqués depuis le 1er janvier peuvent se traduire ainsi :

Quotient	0,279%
<= 338	0,94 €
339 à 360	0,95 € à 1,00 €
361 à 718	1,01 € à 2,00 €
719 à 1077	2,01 € à 3,00 €
1078 à 1435	3,01 € à 4,00 €
1436 à 1796	4,01 € à 5,00 €
1797 à 1826	5,01 € à 5,09 €
=>1827	5,10 €

Quotient	0,250%
<= 377	0,94 €
378 à 401	0,95 € à 1,00 €
402 à 801	1,01 € à 2,00 €
802 à 1201	2,01 € à 3,00 €
1202 à 1601	3,01 € à 4,00 €
1602 à 2001	4,01 € à 5,00 €
2002 à 2037	5,01 € à 5,09 €
=>2038	5,10 €

Ceci étant exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public précisant que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ;

Vu la délibération n° 87/22 du 13 décembre 2022 approuvant les tarifs municipaux applicables au 1^{er} Janvier 2023 ;

Vu le décret n° 2021-126 du 6 février 2021 relatif au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance ;

Vu la décision n°DEC2021-030 du Maire autorisant la signature de la convention triennale

Considérant que les conditions suivantes doivent être remplies :

- Commune éligible à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale.
- Tarification sociale comportant au moins 3 tranches.
- Tranche la plus basse ne dépassant pas 1 € par repas.

Vu l'avis favorable de la commission finances du 09 Décembre 2022,

Ceci étant exposé,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER la grille de tarification de repas de la cantine scolaire ci-dessus présentée**
- **DE PRÉCISER QUE ce sont les tarifs appliqués depuis le 1^{er} Janvier 2023 selon les taux d'efforts retenus pour 2023**
- **DE RETENIR que les tarifs sont applicables pour un an avec renouvellement automatique sans nouvelle modification par délibération du Conseil Municipal fixant de nouveaux tarifs.**

Fait à Semoy, le 13 décembre 2022

Le président de séance,

Laurent BAUDE

Maire



La secrétaire de séance,

Martine AIME

Conseillère municipale

Envoi et réception en préfecture le :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voies de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception par le représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité
- date de publication et/ou de notification

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

SLOW

ID : 045-214503088-20221213-88_22-DE